



Résumé de l'étude d'impact de la ligne directrice

B-13, *Accords de réassurance*

Décembre 2006

I. Définition du problème

Lorsqu'il a examiné les accords de réassurance en vigueur à l'échelle de l'industrie, le BSIF a constaté une certaine disparité en ce qui a trait au temps qui s'écoule entre l'amorce d'un accord de réassurance et la signature officielle par les parties. Ce délai est habituellement appelé « stade de la fiche de souscription ». La protection accordée durant cette période fait habituellement l'objet d'un document moins officiel, par exemple une fiche de souscription, une note de couverture ou une lettre de proposition, ci-après appelé « document informel ». Or, si un événement devait survenir avant la signature officielle de l'accord, le caractère aléatoire de la protection qu'offre le document informel comporterait un élément de risque à la fois pour le cédant et pour la société prenante. En outre, le caractère ambigu du libellé de la version finale d'un accord peut entraîner une divergence d'interprétation entre les parties.

II. Objectif

Pour aider les sociétés d'assurances à atténuer les risques relatifs aux accords de réassurance, le BSIF aimerait émettre des consignes qui énoncent des considérations d'ordre prudentiel, y compris des calendriers, pour la rédaction et la signature officielles d'accords de réassurance, de même que des considérations à l'égard de l'intégralité du texte de l'accord final.

III. Options et évaluations

Option 1 Statu Quo

En vertu de cette option, le régime des accords de réassurance ne serait pas modifié. Cependant, les calendriers qu'imposerait le BSIF aux sociétés pour la signature officielle des accords par les parties pourraient ne pas être transparents et ils pourraient différer entre le secteur de l'assurance-vie et celui des assurances multirisques. Bien qu'il s'agisse d'une option de moindre travail/coût à court terme, elle serait susceptible d'entraîner des écarts soutenus entre des documents informels (p. ex., une fiche de souscription, une note de couverture ou une lettre de proposition) et des contrats officiels. Ces écarts pourraient soulever des problèmes juridiques liés à la couverture des sinistres.

Option 2. Mise en place de consignes

Cette option rehausse la transparence des considérations d'ordre prudentiel liées à la signature officielle des accords de réassurance par les parties. Elle préciserait les attentes du BSIF quant aux délais de signature officielle d'accords de réassurance, de même qu'à l'intégralité du texte d'un accord donné. Les coûts d'élaboration de lignes directrices seraient minimales.

IV. Consultations

Au début de 2006, le BSIF a amorcé une première série de consultations auprès d'un échantillon représentatif de sociétés d'assurances. Un grand nombre de leurs observations se retrouvent dans la version provisoire de ce projet de ligne directrice que nous diffusons maintenant à grande échelle dans le but de recueillir les commentaires de tous les intéressés.

V. Recommandation

Le BSIF appuie l'option 2, estimant qu'elle permettra de limiter plus efficacement les risques éventuels de manière à soutenir l'application uniforme dans l'ensemble de l'industrie.

VI. Mise en œuvre et évaluation

Enfin, le BSIF s'attend à ce que les nouveaux accords de réassurance soient conformes aux dispositions de la ligne directrice dès la date d'entrée en vigueur de cette dernière. Ces dispositions s'appliqueront aux accords de réassurance en vigueur qui n'ont pas été signés par les parties, comme si les accords avaient été conclus à la date d'achèvement de la ligne directrice.

Le BSIF étant soucieux d'améliorer constamment ses consignes, il se réserve le droit de modifier cette ligne directrice à une date ultérieure.